

# Arrêté n °2014098-0026

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CPAM DE HAUTE-SAVOIE 74100 ANNEMASSE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014 098\_0026

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CPAM DE HAUTE-SAVOIE 27 rue DU PARC 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 février 2014, par laquelle Monsieur Jacques LEVANDO, CPAM DE HAUTE-SAVOIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CPAM DE HAUTE-SAVOIE 27 rue DU PARC à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2014/0072 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CPAM DE HAUTE-SAVOIE 27 rue DU PARC 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

7 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0027

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE HAUTE- SAVOIE Service Immigration et Intégration 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Burcau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

- 8 AVR. 2014

Annecy, le

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 20-14 098 -002 7

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE 12BIS rue du 30e REGIMENT D'INFANTERIE Service Immigration et Intégration 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants:

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 10 février 2014, par laquelle Monsieur CIIRISTOPHE NOEL DU PAYRAT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Service Immigration et Intégration de la préfecture de la Haute Savoie 12BIS rue du 30e REGIMENT D'INFANTERIE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0060;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014:

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au Service Immigration et Intégration de la préfecture de la Haute Savoie 12BIS rue du 30e REGIMENT D'INFANTERIE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 0 7 AVR. 2019 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0028

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VILLE DE THONON LES BAINS Port de plaisance des Rives 74200



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098\_0028

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VILLE DE THONON LES BAINS Port de plaisance des Rives 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 février 2014, par laquelle Monsieur Jean DENAIS, Maire de THONON LES BAINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Port de plaisance des Rives à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2014/0075 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au Port de plaisance des Rives 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras voie publique).

Article 2: Le responsable de la capitainerie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 7 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0029

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de Gaillard périmètre vidéoprotége frossard 74240



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

- 8 AVR. 2014

Annecy, le

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098 \_\_\_\_\_\_25
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de Gaillard 74240 périmètre vidéoprotégé (frossard ) 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-642 du 3 mars 2009 autorisant Madame le Maire, à installer un système de vidéoprotection dans la rue Lieutenant Yavn Genot, impasse du Crêt et Allée de la Bedière à Gaillard 74240, enregistré sous le numéro 09.32;

VU la demande déposée le 6 février 2014, par laquelle le Maire de Gaillard 74240 sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Périmètre Frossard) 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2014/0063;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La Mairic de Gaillard est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (périmètre Frossard) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le Maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

7 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0030

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Argonay 74370



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 8 AVR. 2014

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014 098 - 0030

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairic d'Argonay 1 place arthur LAVY 74370 ARGONAY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-943 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la Mairie d'Argonay 1 place arthur LAVY 74370 ARGONAY, enregistré sous le numéro 09.28;

VU la demande déposée le 5 février 2014, par laquelle Monsieur le Maire d'Argonay sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection aux abords de la Mairie d'Argonay 1 place arthur LAVY 74370 ARGONAY, enregistrée sous le numéro 2014/0073;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La Mairie d'Argonay est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique aux abords de la Mairie, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras voie publique).

Article 2 : Le Maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 7 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0031

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Argonay Salle Polyvalente 74370



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098 - 0031

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Argonay-Salle Polyvalente 535 route du parmelan 74370 ARGONAY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-944 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la salle polyvalente sis 535 route du parmelan 74370 ARGONAY, enregistré sous le numéro 09.29;

VU la demande déposée le 5 février 2014, par laquelle Monsieur le Maire d'Argonay sollicite le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection aux abords de la salle polyvalente sis 535 route du parmelan 74370 ARGONAY, enregistrée sous le numéro 2014/0074;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### ARRETE

Article 1 : La Mairie d'Argonay est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, aux abords de la salle polyvalente sis 535 route du Parmelan 74370 ARGONAY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras voie publique).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 7 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'unc enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui scra notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0032

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 74100 ANNEMASSE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098 - 0032

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2013162-0026 du 11 juin 2013 autorisant Monsieur le chargé de sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2013/0094;

VU la demande déposée le 24 janvier 2014, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CIC sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2013/0094;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 join 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Arrêté N°2014098-0032 - 15/04/2014



# Arrêté n °2014098-0033

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE avenue du général DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098-0033

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 101 avenue du général de gaulle 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1704 du 10 juillet 2010 autorisant Monsieur Alain DUCATILLON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 101 avenue du général de gaulle 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2010/0109;

VU la demande déposée le 7 janvier 2014, par laquelle Monsieur le responsable ressources et gestion, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 101 avenue du général de gaulle 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0109;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 101 avenue du général de gaulle 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 4 5 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0034

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE place des arts 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014098 -0034 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 3 place des arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2014 par laquelle Monsieur le responsable ressources et gestion, SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 3 place des arts à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2010/0108:

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 3 place des arts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

- Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.
- <u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- <u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0035

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 20-14 098 \_ 0035

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 5 place DU GENERAL DE GAULLE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-3065 du 5 novembre 2009 autorisant Monsieur Alain DUCATILLON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 5 place DU GENERAL DE GAULLE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 09-103;

VU la demande déposée le 16 janvier 2014, par laquelle Monsieur le responsable ressources et gestion, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 5 place DU GENERAL DE GAULLE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2014/0036;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 5 place DU GENERAL DE GAULLE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 novembre 2014.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0036

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74240 GAILLARD



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014098-0036

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 118 route de Genève 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1701 autorisant Monsieur Alain DUCATILLON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 118 route de Genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 2010/0106;

VU la demande déposée le 16 janvier 2014, par laquelle Monsieur le responsable ressources et gestion, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 118 route de Genève 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2010/0106;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement SOCIETE GENERALE 118 route de Genève 74240 GAILLARD est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 4 10 15 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conscrvés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0037

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74500 EVIAN LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014098-0037 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 1 avenue JEAN LEGER 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2014, par laquelle Monsieur le responsable ressources et gestion, SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 1 avenue JEAN LEGER à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2014/0038;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 1 avenue JEAN LEGER 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014098-0038

signé par voir le signataire dans le document

le 08 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74100 VILLE LA GRAND



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 8 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté 11° 2014 098 -0038

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 2bis rue des voirons 74100 VILLE LA GRAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-2315 du 21 août 2009 autorisant Monsieur Alain DUCATILLON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 2bis rue des voirons 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 09-79;

VU la demande déposée le 16 janvier 2014, par laquelle Monsieur le responsable ressource et gestion, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 2bis rue des voirons 74100 VILLE LA GRAND, enregistrée sous le numéro 2010/0107;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 2 bis rue des voirons 74100 VILLE LA GRAND est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 Acut 2014.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmeric nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préset la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0008

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74100 VILLE LA GRAND



DIRECTION DU CARENET

Bureau de la sécurité intérreure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arriticino. 2014 (196) -- CCOS

De modification d'un système de vidéoprotection avec caregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 impasse DU MOLE 74100 VELLE LA GRAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Estat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2008-359 du 7 février 2008 autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 impasse DU MOLE 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 08.11;

VU la demande déposée le 28 février 2014, par laquelle Monsieur le responsable sûreté territorial, de l'établissement direction territoriale de l'enseigne la poste rhone alpes nord sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 impasse DU MOLE 74100 VILLE LA GRAND, enregistrée sous le numéro 2012/0192 :

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 impasse DU MOLE 74100 VILLE LA GRAND est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable einq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 ex le bre 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 1, 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les îmages enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée pout s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur on d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directour départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0009

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74500 SAINT GINGOLPH



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF - BSD VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrité nº 2014-099 -0009

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 34 rue nationale, 74500 SAINT GINGOLPH

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-2314 du 21 août 2009 autorisant le responsable sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 34 rue nationale 74500 SAINT GINGOLPH, enregistré sous le numéro 09.79;

VU la demande déposée le 24 février 2014, par laquelle Monsieur le responsable sûreté territorial, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 34 rue nationale 74500 SAINT GINGOLPH, enregistrée sous le numéro 2014/0104;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 34 rue nationale 74500 SAINT GINGOLPH est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 8 AVR. 2019

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7:</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire on d'une information judiciaire, les enregistrements sont conscrvés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0010

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74120 MEGEVE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

~ 9 AVR. 2014

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrellé n° 2014099 ... 0010

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 276 rue DE LA POSTE 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-931 du 6 avril 2009 autorisant le directeur de la sûreté, à installer un système de vidéoprofection dans l'établissement LA POSTE 276 rue DE LA POSTE 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro 09-10 ;

VU la demande déposée le 3 février 2014, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 276 rue DE LA POSTE 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2014/0058; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 276 rue DE LA POSTE 74120 MEGEVE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable einq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 8 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Tonte personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, on au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Amé Coste de Champeron



# Arrêté n °2014099-0011

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74240 GAILLARD



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 AVR. 2014

REF: BSI/ VOF

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêtê nº 2014 OSS -- CO11

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 24A rue DE LA LIHERATION 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article 1.251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-934 du 6 avril 2009 autorisant le directour de l'enseigne la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 24A rue DE LA LIBERATION 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 09-13;

VU la demande déposée le 21 janvier 2014, par laquelle le responsable sûreté territorial, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 24A rue DE LA LIBERATION 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2014/0028;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE 1, ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 24A rue DE LA LIBERATION 74240 GAILLARD est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le títulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 0 8 AVR. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Fonte personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du on des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0012

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74500 EVIAN LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

RUF : OSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrelle in 2014055 - 0012

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 10 place CHARLES DE GAULLE, 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article 1, 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-1978 du 6 juillet 2009 autorisant le responsable sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 10 place CHARLES DE GAULLE 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 09-93;

VU la demande déposée le 24 février 2014, par laquelle Monsieur le responsable sûreté territorial, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sofficite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 10 place CHARLES DE GAULLE 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2014/0103;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 10 place CHARLES DE GAUILLE 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2.: Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection,

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable einq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 0 8 AVR. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation,

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de lour conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0013

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74330 EPAGNY



DIRECTION DU CABINET.

Bureau de la sécurité intérieure Section policies administratives spéciales

Annecy, le-

- 9 AVR. 2014

REF - BS# VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrett nº 2014099,0013

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE rue DE LA LIBERTE 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-936 du 6 avril 2009 autorisant le directeur sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE rue DE LA LIBERTE 74330 EPAGNY, enregistré sons le numéro 09-18;

VU la demande déposée le 3 février 2014, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE rue DE LA LIBERTE 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2014/0057;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE rue DE LA LIBERTE 74330 EPAGNY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 

D 8 AVR. 2019

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article II: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'litat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Hante-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0014

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74140 DOUVAINE



DIRECTION DU CABINET

Borcau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Acres nº 2014 090 - 0014

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES place DE LA CONTAMINE 74140 DOUVAINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2009-933 du 6 avril 2009 autorisant le directeur de l'enseigne la poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES place DE LA CONTAMINE 74140 DOUVAINE, enregistré sous le numéro 09-12;

VU la demande déposée le 20 janvier 2014, par laquelle le responsable sûreté territorial, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES place DE LA CONTAMINE 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2014/0027;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES place DE LA CONTAMINE 74140 DOUVAINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0015

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74540 CUSY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF: BSF/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arresé nº 2014099 - 2015

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 64 route DIAIX LES BAINS 74540 CUSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-930 du 6 avril 2009 autorisant le directeur sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 64 route DAIX LES BAINS 74540 CUSY, enregistré sous le numéro 09-49;

VU la demande déposée le 3 février 2014, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 64 route D AIX LES BAINS 74540 CUSY, enregistrée sous le numéro 2014/0056; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 64 route DAIX LES BAINS 74540 CUSY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

1 8 AVR. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7:</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 1, 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les emegistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article II: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision pout faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'aute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrôté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0016

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74350 CRUSEILLES



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêlê IP 2014098\_0016

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 30 avenue DES EBAUX, 74350 CRUSHB LES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-938 du 6 avril 2009 autorisant le directeur sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 30 avenue DES EBAUX 74350 CRUSEILLES, enregistré sons le numéro 09-17;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 30 avenue DES EBAUX 74350 CRUSEILLES, enregistrée sous le numéro 2014/0031;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 30 avenue DES EBAUX 74350 CRUSEILLES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 8 AVR. 2019

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dessier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, pout, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 1, 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'litat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne pout être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon feur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0017

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74400 CHAMONIX MONT BLANC



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2014

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrelle nº 2014099 -0017

De renouvellement d'un système de vitéoprotection avec enregistrement LA POSTE 39 place BALMAT 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2009-936 du 6 avril 2009 autorisant le directeur sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 89 place BALMAT 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 09-15;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 89 place BALMAT 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2014/0030 :

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1: L'établissement LA POSTE 89 place BALMAT 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

8 AVR. 2019

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser an responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Artiele 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur on d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014099-0018

signé par voir le signataire dans le document

le 09 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET.

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 AVR. 2814

REF; HSWVCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrell 10 2014099.0018

De renouvellement d'un système de virtéoprotection avec enregistrement LA POSTE I rue de la poste 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article 1.251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2009-935 du 6 avril 2009 autorisant le directeur sûreté, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 1 rue de la poste 74000 ANNECY, enregistré sous le miméro 09-14;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014, par laquelle monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE I rue de la poste 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2014/0029;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement LA POSTE 1 rue de la poste 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet,

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 8 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification an système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le timbaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 1, 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article II: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentioux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sora publić au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet



# Arrêté n °2014100-0001

signé par voir le signataire dans le document

le 10 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache - A40



Préfecture

Direction du cabinet

Annecy, le 1 0 AVR. 2014

Service interministériel de défense et de protection civiles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF.: SIDPC / NDR

#### Arrêté n°2014100-0001

de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache - A40

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2008/1108 bis du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 avril 2008, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel du Vuache, situé sur l'A40;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux relatifs au tunnel du Vuache, présentés par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB);

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 26 mars 2014 de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache est autorisé à compter du 10 avril 2014. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes, qui devront être réalisées par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) :

- · les travaux nécessaires pour atteindre l'état de référence défini dans la pièce 1 du dossier de sécurité devront être réalisés dans un délai de six ans, soit avant le 10 avril 2020 ;
- les travaux et études proposés en pièce 12 du dossier de sécurité, en réponse aux recommandations de l'expert et aux remarques de l'agent de sécurité, devront être réalisés dans un délai de six ans, soit avant le 10 avril 2020;
- le CETU (centre d'études des tunnels) devra être sollicité avant le 26 avril 2014 en ce qui concerne la diminution de la surpression des sas intertube (passage de 80Pa à 40 Pa). Dès réception de la réponse du CETU, et si celui-ci est favorable à la diminution de la pression à 40Pa, des tests seront réalisés sur une issue. De plus une étude sur la possibilité d'une assistance à l'ouverture devra être menée avant fin 2015. ATMB informera régulièrement la préfecture de l'évolution de ce dossier;
- un dispositif d'identification et de comptage des TMD (transport de matières dangereuses) fera l'objet d'une étude d'opportunité avant fin 2015. En cas de confirmation de la dite opportunité, ATMB devra mettre en œuvre le dispositif préalablement à la prochaine mise à jour du dossier de sécurité;
- à partir du 10 avril 2014 les conditions d'exploitation énoncées ci-après devront être respectées :
- en mode bidirectionnel : surveillance accrue du tunnel par les opérateurs du PC, surveillance accrue des patrouilleurs du secteur et renforcement des patrouilles si le trafic dépasse les 1 000 véh/h dans un sens de circulation, information des services de secours et de gendarmerie ;
- en mode maintenance : cette maintenance s'effectuera exclusivement de nuit, sur un seul tube qui sera fermé à la circulation. Une déviation sur le réseau routier parallèle sera alors mise en place.
- toute dérive par rapport au programme des travaux annoncés devra être signalée et motivée ;
- la mise à jour régulière des documents du dossier de sécurité et du PIS devra être effectuée et transmise à la préfecture ;
- le dossier de sécurité devra être modifié avant la fin de l'année 2015 pour prendre en compte les remarques du SDIS relative aux poteaux d'incendie, au SAMU et changer DDE par DDT.

<u>Article 2</u>: cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3: Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

M.le sous-préfet d'arrondissement de Saint Julien en Genevois,

M.le maire de Vulbens,

M.le maire de Clarafond-Arcine,

M.le président du conseil général de Haute-Savoie,

M. le directeur général d'ATMB,

M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M.le directeur départemental des territoires,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

directify



# Arrêté n °2014100-0007

signé par voir le signataire dans le document

le 10 Avril 2014

74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

> Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix- Rouge française (DDCRF) pour les formations aux premiers secours



Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF.: SIDPC / CC

Annecy, le 10 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014100-0007

portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française (DDCRF) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret nº91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret nº92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux ponvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Hante-Savoie;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civite relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2);

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers seçours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française;

VU l'arrêté préfectoral n°2012095-0022 du 4 avril 2012 portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française à la préfecture le 4 avril 2014;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française (DDCRF) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes:

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à colle de pédagogie initiale et commune de formateur;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours eiviques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Croix-Rouge française, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française (DDCRF) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Cos unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

#### Article 3: L'association s'engage à :

 assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, ainsi que tont changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

<u>Article 7</u>: Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne COSTE DE CHAMPERON